

# Prévoyance et maladie

Souvent questionnés sur ces sujets, nous vous proposons ce dossier pour en savoir plus sur la prévoyance et la maladie.

**Tout établissement est tenu d'assurer à chaque salarié, y compris les enseignants, une couverture complémentaire en matière d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès.**

En règle générale, la prévoyance intervient dès lors que le plein traitement n'est plus assuré par l'administration (pour les enseignants) ou par l'employeur (pour les salariés des établissements) en période de maladie. Elle entre en jeu aussi en cas de décès.

Pour l'Enseignement agricole, les personnels qui n'ont pas de contrat de droit public avec le ministère de l'Agriculture sont des personnels de droit privé relevant des conventions collectives du CNEAP.

## Enseignants

La situation jusqu'au 31 août 2005 était très compliquée car au sein même de l'enseignement privé en général et catholique en particulier, on relevait des organismes nombreux et variés, ce qui impliquait des cotisations et des garanties très variables, non seulement d'une académie à l'autre, mais également d'un établissement à l'autre !

La volonté du secrétariat général de l'Enseignement catholique sur les demandes des syndicats ainsi que le transfert des maîtres au régime spécial des fonctionnaires pour la couverture maladie-invalidité-décès au 1<sup>er</sup> septembre 2005 ont permis une harmonisation de la prévoyance sur le territoire national.

Un accord "assurance" type prévoyance (appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2006) a eu pour objet d'instituer un régime de prévoyance obligatoire au niveau national pour les personnels enseignants rémunérés par l'État et nommés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Cet accord institue des garanties incapacité, invalidité et décès.

Il distingue les enseignants relevant du régime spécial des fonctionnaires (agrés ou contractuels de droit public ou fonctionnaires affectés) et les enseignants relevant du régime ordinaire de la Sécurité sociale (suppléants, délégués auxiliaires).

Des avenants, cinq à ce jour, sont venus compléter l'accord.

Une extension à tous les établissements privés sous contrat d'association rend obligatoire la couverture pour les personnels enseignants et de documentation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### Cotisations : qui cotise ? Combien ?

Le montant de la cotisation est de 1,25 % sur la totalité du salaire, réparti entre l'établissement qui cotise à 1,05 % et l'enseignant à 0,20 %.

La part enseignant est prélevée directement par l'État sur le bulletin de salaire (après une période de mise en route où il a fallu verser le montant aux établissements qui versaient aux organismes assureurs).

Par un texte de loi, le ministère a permis aux établissements, qui ne sont pas employeurs des enseignants, d'engager des dépenses sociales "défiscalisées" à leur bénéfice.

### Les organismes de prévoyance : les assureurs retenus

Les organismes assureurs qui appliquent l'accord assurance de type prévoyance sont : AG2R, APICIL, CAIRPSA-CARPRECA, CANAREP, CARCEL, CCPMA (AGRIC) CRIA, SERVIR.

L'organisme réassureur est AXA.

Chaque établissement, diocèse, département, région ou académie peut choisir l'une ou l'autre de ces caisses, puisqu'elles appliquent les mêmes barèmes et les mêmes garanties.

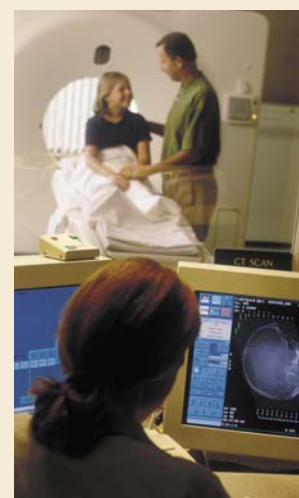
### Garanties incapacité

#### 1/ Incapacité temporaire

L'arrêt de travail est dû à la maladie ou à l'accident de service ou de la vie privée.

La prévoyance garantit une prestation en complément du salaire versé par l'administration (ou des indemnités journalières pour les délégués auxiliaires) à hauteur de 92 % du traitement net de référence.

Le montant "salaire + prévoyance" ne peut pas dépasser ces 92 %.



*Dossier réalisé par :*

*Marie-Anne Sciaky  
avec l'aide de  
Jacqueline Leroy,  
Claire Merckling,  
Philippe Mesnager  
et Bernard Ryo.*

Le "traitement de référence" est composé : du traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + part fixe ISO, pour les enseignants à temps plein ou à temps partiel autorisé ; il est proratisé en cas de temps incomplet.

Le traitement de référence est évalué au jour du sinistre et revalorisé par la suite en fonction du point de la fonction publique d'une part et de l'avancement d'échelon d'autre part.

Ces garanties sont liées aux périodes de congés de maladie : maladie ordinaire, longue maladie et longue durée. Vous trouverez page 13 le récapitulatif des droits à congé maladie.

## 2/ Incapacité permanente

Dès la reconnaissance de l'incapacité permanente dans l'exercice des fonctions par la commission académique de réforme, la prévoyance complète les sommes versées par l'administration à hauteur de 92 % du traitement net de référence (voir paragraphe précédent), sous déduction de l'allocation éventuelle d'incapacité permanente, servie par le RETREP ou par l'ATCA.

Si l'enseignant reprend une activité (après accord de la commission de réforme) d'une durée au moins égale au quart du temps complet de sa catégorie, la prestation complémentaire de prévoyance correspond à 100 % du traitement net antérieur revalorisé, toujours sous déduction de l'allocation d'incapacité permanente.

## Le temps partiel à but thérapeutique

Au terme d'un congé de maladie ordinaire de plus de 6 mois, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical (pour les maîtres contractuels ou agréés définitifs) peut accorder une reprise à temps partiel (souvent un mi-temps) payé à temps plein. Dans ce cas, la prévoyance n'intervient pas.

Pour les maîtres en contrat provisoire, il faut se référer au mi-temps thérapeutique des personnels salariés.

## Garanties invalidité

En cas d'invalidité temporaire reconnue par la commission académique de réforme, les maîtres contractuels définitifs perçoivent une prestation complémentaire dans les mêmes proportions que pour l'incapacité permanente : 92 % du traitement net de référence si celui-ci n'est pas atteint par le salaire et l'allocation d'invalidité.

Si l'invalidité résulte d'un accident de service entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 %, ils bénéficieront d'une allocation temporaire d'invalidité.

Si l'enseignant est classé en invalidité du 3<sup>e</sup> groupe par la commission de réforme ou que son état de santé nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne, il peut percevoir par anticipation le capital

décès de base, qui ne sera plus dû au moment du décès.

En cas d'invalidité définitive, l'enseignant est pris en charge par le RETREP ou l'ATCA jusqu'à l'âge de 60 ans, à partir duquel il bénéficiera d'une pension de retraite à taux plein, servie par la Sécurité sociale ou la MSA et les caisses complémentaires.

Pour que les maîtres délégués auxiliaires bénéficient d'une prestation d'invalidité, ils doivent percevoir une rente d'accident du travail de la Sécurité sociale pour une incapacité permanente d'au moins 66 %.

Si l'état de santé le permet et après accord de la commission de réforme, une reprise de travail peut être envisagée et la prestation complémentaire de prévoyance correspond à 100 % du traitement net antérieur revalorisé, sous déduction du salaire versé par l'État et d'allocations éventuelles.

## Capital décès

En cas de décès, en plus du capital versé par l'État qui est de 100 % du traitement brut annuel (ou du capital versé par la Sécurité sociale ou la Mutualité agricole), la prévoyance verse un capital de base égal à 200 % du montant du traitement brut de référence. S'ajoute à ce capital une majoration de 50 % du capital de base par personne à charge (conjoint à charge ou enfant à charge âgé de moins de 21 ans ou de 23 ans en cas de poursuite d'études). Le capital est versé – sauf mention contraire de bénéficiaire expressément désigné – dans cet ordre : au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux parents, à défaut aux autres ascendants, à défaut aux autres héritiers.

La majoration pour enfant à charge peut être remplacée par une rente éducation.

## Fonds social

Les organismes assureurs disposent d'un fonds social pour les bénéficiaires des régimes et peuvent attribuer une aide spécifique pour faire face à des situations individuelles exceptionnelles.

## Suivi des accords

Une Commission nationale de suivi (CNS) de l'accord d'assurance type prévoyance a été mise en place pour son application et veille à son respect. Elle se réunit plusieurs fois par an et est composée paritairement de représentants de l'enseignement privé : employeurs et syndicats de salariés. Le SPELC siège à cette CNS.

Des représentants régionaux (ou académiques) nommés par les organismes représentés à la commission sont chargés d'assurer la liaison entre les caisses de prévoyance et les maîtres, de veiller à l'utilisation du fonds social des caisses et de transmettre à la Commission nationale de suivi les questions liées à l'interprétation de l'accord.

Maîtres agréés (contrat simple) ou contractuels (contrat d'association) définitifs ou fonctionnaires affectés : traitement versé par l'administration		
TYPE DE CONGÉ	DURÉE PLEIN TRAITEMENT	DURÉE DEMI-TRAITEMENT
MALADIE ORDINAIRE	3 mois	9 mois
LONGUE MALADIE	1 an	2 ans
LONGUE DURÉE	3 ans	2 ans
ACCIDENT DE SERVICE*	Sans limite	Sans limite

\* c'est le terme employé par l'administration à la place "d'accident du travail". Lorsque l'accident, à l'occasion du service ou du trajet est déclaré "imputable au service", les frais médicaux sont pris en charge par l'administration. Dans le cas contraire, les frais sont réglés par la Sécurité sociale.

Maîtres agréés (contrat simple) provisoires : "traitement" = indemnités journalières de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole			
TYPE DE CONGÉ	ANCIENNETÉ	DURÉE PLEIN TRAITEMENT	DURÉE DEMI-TRAITEMENT
MALADIE	Après 6 mois de service	1 mois	1 mois
	Après 3 ans de service	2 mois	2 mois

Maîtres contractuels (contrat d'association) provisoires (délégués auxiliaires) : "traitement" = indemnités journalières de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole			
TYPE DE CONGÉ	ANCIENNETÉ	DURÉE PLEIN TRAITEMENT	DURÉE DEMI-TRAITEMENT
MALADIE	Après 4 mois de service	1 mois	1 mois
	Après 2 ans de service	2 mois	2 mois
	Après 4 ans de service	3 mois	3 mois
GRAVE MALADIE	Après 3 ans de service	6 mois	30 mois
ACCIDENT DE TRAVAIL	Sans condition	1 mois	
	Après 2 ans de service	2 mois	
	Après 4 ans de service	3 mois	

## Personnels salariés des établissements

Des accords paritaires, l'un pour les personnels non cadres, l'autre pour les personnels cadres, conclus le 28 novembre 2005 entre les employeurs et les organisations syndicales de salariés, instituent un régime de prévoyance obligatoire au niveau national, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Il couvre les garanties incapacité, invalidité et décès.**

**Cotisations : qui cotise ? Combien ?**

**Pour les personnels salariés cadres**

Le montant de la cotisation est de 2,05 % sur la totalité du salaire, réparti entre l'employeur qui cotise à 1,50 % et le salarié à 0,55 %.

**Pour les personnels salariés non cadres**

Le montant de la cotisation est de 1,95 % sur la totalité du salaire, réparti entre l'employeur qui cotise à 1,35 % et le salarié à 0,60 %.

**Les organismes de prévoyance : les assureurs retenus**

Par souci de simplicité ce sont souvent les mêmes que pour les enseignants, cependant des différences apparaissent parfois : les enseignants peuvent dépendre d'une caisse, les personnels salariés d'une autre ou encore les cadres à l'une des caisses, les non cadres à une autre.

### Garanties incapacité temporaire totale

L'incapacité totale de travail est occasionnée par la maladie, l'accident de travail ou de la vie privée, ouvrant droit aux versements des indemnités journalières (assurance maladie ou accident du travail) de la Sécurité sociale.

Si les conditions d'ancienneté fixées à la fois par la convention collective et par les accords de prévoyance sont remplies, et dès que le montant du plein salaire n'est plus assuré, la prévoyance verse une prestation complémentaire dans la limite de 92 % du salaire net, calculée sur le salaire brut de référence.

Les prestations Sécurité sociale + prévoyance ne peuvent pas dépasser ces 92 %.

Le salaire mensuel brut de référence est le 1/12 de la somme des salaires perçus au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité précédant l'arrêt de travail. Il peut être revalorisé en fonction de la valeur du point de la fonction publique.

En cas de reprise du travail à temps partiel et à condition que la Sécurité sociale maintienne le versement d'indemnités journalières, la prévoyance complète le salaire à hauteur de 100 % du salaire net de référence.

### Le mi-temps thérapeutique

Après avis du médecin conseil de la Sécurité sociale, un allègement de l'horaire de travail peut être accordé. Le salaire correspond à la quotité horaire travaillée, complétée par les indemnités journalières.

### Garanties invalidité permanente, totale ou partielle

En plus des conditions citées dans le chapitre "délai de





stage", pour bénéficier des prestations invalidité, il faut percevoir une rente accident du travail de la Sécurité sociale pour un taux d'incapacité de 66 %.

En invalidité (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie selon le cas), l'indemnisation se fait à hauteur de 92 % du salaire net de référence. Elle s'ajoute à la pension d'invalidité de la Sécurité sociale et à la rémunération d'une éventuelle activité professionnelle si celle-ci représente moins du quart du temps complet.

Si la reprise de l'activité est supérieure au quart du temps complet, la rente garantit 100 % du salaire net antérieur revalorisé.

Le versement de la prestation prévoyance cesse dès que cesse la pension invalidité de la Sécurité sociale ou dès la fin du mois civil du 60<sup>e</sup> anniversaire.

A partir du jour où la personne est classée en invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie par la Sécurité sociale, elle peut percevoir :

- par anticipation le capital décès de base (voir tableau), qui ne sera plus dû au moment du décès.
- et jusqu'à perception de la retraite Sécurité sociale, une rente mensuelle de prévoyance.

### Capital décès

En cas de décès, en plus du capital décès prévu par la Sécurité sociale, la prévoyance assure les garanties suivantes :

	Personnel non cadre : % du salaire annuel brut de référence	Personnel cadre : % du salaire annuel brut de référence
Capital décès (1)	150 %	300 %
Majoration du capital par personne à charge (2)	75 %	150 %
Rente éducation (2)	Enfant de moins de 6 ans : 6 % Enfant de 6 ans à moins de 16 ans : 9 % Enfant de 16 ans au 21 <sup>e</sup> anniversaire : 15 %	Idem, mais jusqu'au 23 <sup>e</sup> anniversaire

(1) Le capital est versé – sauf mention contraire de bénéficiaire expressément désigné – dans cet ordre : au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux parents, à défaut aux autres ascendants, à défaut aux autres héritiers.

(2) Le choix se fait entre capital ou rente éducation

### Délai de stage et franchise

Délai de stage : pour bénéficier des garanties incapacité et invalidité citées plus haut il faut justifier de plus de 5 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans un établissement relevant des organismes employeurs signataires des accords sauf :

- pour l'ouverture des droits au capital décès,
- si l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'établissement ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement.

Un délai de carence de 90 jours est appliqué aux salariés qui ont moins de 1 an d'ancienneté dans les établissements relevant des organismes employeurs signataires des accords, quelles que soient les fonctions exercées. Il n'y a pas de délai de carence en cas de décès.

### Fonds social

Les organismes assureurs disposent d'un fonds social pour les bénéficiaires des régimes et peuvent attribuer

une aide spécifique pour faire face à des situations individuelles exceptionnelles.

### Suivi des accords

Pour les accords des salariés, deux commissions paritaires nationales (CPN cadres et CPN non cadres) composées à parts égales de représentants des organismes employeurs et des syndicats de salariés siègent plusieurs fois par an pour suivre l'évolution de chaque régime et régler les litiges qui pourraient découler des accords. Le SPELC siège à ces CPN.

Les commissions paritaires nationales déterminent les orientations pour l'octroi des aides accordées par le fonds social.

Des commissions paritaires régionales (CPR) sont le relais des CPN au niveau local : elles peuvent être saisies en cas de difficultés, émettre un avis sur l'application des accords et elles étudient les demandes faites pour le fonds social des caisses.

### Dispositions particulières pour les enseignants ou les personnels

	Enseignants relevant du régime spécial des fonctionnaires	Enseignants et personnels relevant du régime de la Sécurité sociale
Préretraite	En CPA, ils bénéficient des garanties décès, incapacité et invalidité sur la base de la rémunération totale perçue en CPA. En CFA, ils bénéficient des garanties décès.	Des conditions particulières sont appliquées pendant les périodes de préretraite progressive ou totale.
Congé non rémunéré	En congés non rémunérés (congé de formation non rémunéré ou congé de santé non rémunéré), maintien des droits pour la garantie invalidité/décès pendant deux mois sans contribution. Au-delà, possibilité de cotiser volontairement pour garder cette garantie.	
Congé parental	En congé parental ou à temps partiel pour raisons familiales, possibilité de cotiser volontairement pour bénéficier de la garantie invalidité/décès sur la base du dernier traitement brut.	
Maladie ou accident survenu pendant le congé de maternité	En cas de maladie ou d'accident survenu pendant le congé de maternité ou le congé d'adoption entraînant un arrêt de travail à la fin du congé, maintien des droits aux garanties incapacité, invalidité et décès.	
Non ouverture des droits à la Sécurité sociale	Les personnels qui ne rempliraient pas les conditions de durée d'activité nécessaires à l'ouverture des droits en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, perçoivent les prestations incapacité – invalidité.	

Textes de référence à consulter

- Convention collective des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes.
- Accord de prévoyance des personnels cadres rémunérés par les établissements, signé le 28 novembre 2005.
- Accord de prévoyance des personnels non cadres rémunérés par les établissements, signé le 28 novembre 2005.